



45170

Restaurant scolaire

REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2020/2021

1 – GENERALITES :

Le restaurant scolaire est un service municipal, n'ayant pas un caractère obligatoire, destiné aux enfants fréquentant l'école de VILLEREAU. Il fonctionne 4 jours par semaine soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la pause méridienne.

Ce service est sous la responsabilité du Maire de VILLEREAU tant auprès des enfants que du personnel assurant le service et l'encadrement.

Seuls les enfants déjeunant au restaurant scolaire sont sous la responsabilité de la collectivité. Aucun enfant ne sera accepté en cours de service ou ne sera autorisé à quitter le restaurant scolaire avant la fin du service sauf en cas de maladie.

L'inscription d'un enfant au restaurant scolaire implique l'acceptation de ce règlement intérieur et l'engagement de le respecter.

Aucun enfant ne peut être accepté au restaurant scolaire si la mairie ne dispose pas de la fiche individuelle de renseignement de l'enfant(jointe au présent règlement) et devant être remise au plus tard le 13 juillet 2020 à la responsable de la responsable du restaurant scolaire ou en mairie pour tout commencement d'une nouvelle année scolaire et être mise à jour en cours d'année scolaire si nécessité.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents ne pouvant pas récupérer le ou leurs enfant(s) à l'heure du déjeuner
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- L'apprentissage des règles de vie en communauté.

2 – MENUS

Les menus sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal. Afin de planifier les commandes de repas, il est nécessaire que les familles indiquent avec précision, lors de l'inscription scolaire, les jours où le ou leurs enfants(s) déjeuner(ont).

Les menus sont affichés sur le tableau d'affichage de la mairie sous l'arrêt de bus.

Pour tous problèmes médicaux concernant des régimes spéciaux, une demande écrite est à transmettre en mairie de VILLEREAU accompagnée d'une attestation médicale, un protocole sera ensuite établi. Il est rappelé que le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Les enfants souffrant d'allergie ou intolérance alimentaire, attestée médicalement sont obligatoirement signalés à la mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) renouvelable chaque année et demandé auprès de la direction de l'école. L'enfant apportera alors son panier repas déposé par les parents chaque matin au restaurant scolaire. Seul le temps du repas sera alors facturé.

3 – TEMPS DU REPAS

La surveillance est assurée par l'agent communal. L'accès aux classes est interdit.

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi, les enfants se présentent dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.

Avant d'entrer dans le restaurant scolaire, les enfants passent aux toilettes se laver les mains.

Pendant le repas, les enfants déjeunent en toute tranquillité en se respectant mutuellement. Le repas doit rester un moment convivial pour tous, il est donc interdit de se balancer, de donner des coups de pied, de casser le matériel ou avoir des gestes intempestifs et/ou dangereux, les consignes d'ordre et de sécurité donnés par les adultes responsables sont à respecter. Tout déplacement pendant le temps du repas est soumis à l'autorisation du personnel. En cas de bris volontaire (vaisselle, mobilier, etc...), leur remplacement sera facturé aux parents.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents et en rend compte à la mairie.

En cas de problème avec un enfant (difficulté d'adaptation, discipline ou autre), la responsable du service restauration ou la mairie en informera le représentant légal et réciproquement.

En cas de non-respect des consignes, de comportements irrespectueux, dangereux pour eux-mêmes ou les autres, un courrier sera adressé aux familles, valant un avertissement. Au bout de deux avertissements après un entretien avec le ou les parents de l'enfant, des mesures d'exclusion seront prononcées.

4 – PRIX DU REPAS

Le prix du repas est fixé par le Conseil Municipal :

- **Repas régulier** : repas pris les 4 jours ou fixé de manière habituelle et régulière et en nombre suffisant (60 % des jours d'école) sur l'année en cours ou dans le cadre de période scolaire ou dans le mois.
- **Repas occasionnel** : repas pris à la demande ou en nombre insuffisant par bimestre, c'est à dire inférieur ou égal à 60 % par rapport au nombre de jours de classe) : repas ne répondant pas au critère « repas régulier ».

La bonne gestion du service et de son fonctionnement exigent que les inscriptions occasionnelles ou toute modification soient signalées au plus tôt et **impérativement le LUNDI (de la semaine précédente)** pour la semaine suivante, soit auprès de la mairie à l'adresse mail suivante mairie.villereau@orange.fr, ou auprès de la responsable de la restauration au 06.32.86.94.25.

A défaut du respect du délai, l'enfant ne pourra pas manger au restaurant scolaire.

De même toute absence doit être signalée directement à la mairie. En cas de maladie avec justificatif, l'absence sera décomptée qu'à partir du 4ème jour sur présentation d'un certificat médical.

Pour la première semaine de septembre 2020 : les inscriptions sont reçues jusqu'au 13 juillet 2020.

5 – PAIEMENT DES REPAS

La facturation s'effectue chaque mois.

Les règlements sont à adresser directement à la perception de Neuville-aux-Bois ou sur internet (TIPI), à réception de facture.

Nom et prénom du parent signataire précédés de
La mention « lu et approuvé » ainsi que de la date
De signature

Le Maire,

Bertrand BRIE

